

Arrêt

n° 269 039 du 25 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. NABLI
Sportstraat 73
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)..

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 février 2022 et du 21 février 2022 convoquant les parties aux audiences du 18 février 2022 et du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, lors de l'audience du 18 février 2022, K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 23 février 2022, la partie requérante assistée par Me A. NABLI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise vous êtes né le 5 avril 1997 à Guinaw Rails au Sénégal. Vous êtes d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous grandissez avec votre famille à Guédiawaye, dans la région de Dakar. Vous avez étudié jusqu'en terminale. Vous créez un commerce de vêtements féminins en 2017 qui fonctionne très bien. En 2019, vous partez plusieurs mois en Chine afin de développer votre commerce. Une fois revenu au Sénégal, vous embauchez 3 tailleurs. Vous achetez les tissus en Chine et vous faites coudre les vêtements par vos employés. Vous

élargissez votre commerce à la vente de meubles que vous faites venir de Chine. Vous avez beaucoup de contacts et vous vendez via les réseaux sociaux. En 2019, vous achetez un terrain dans le village de Deni Guethe, dans la département de Rufisque, afin d'y faire construire une habitation. Vous parlez wolof, français et anglais.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 8 ans, votre père vous envoie au daara car selon lui, vous vous comportez comme une fille. Après une année, votre mère vous en fait sortir car vous y subissez des maltraitements.

A l'âge de 16 ans, en 2013, vous entamez une relation avec votre professeur d'espagnol, [B. M.], qui dure 6-7 mois.

Vous êtes témoin d'un incident grave lors duquel des homosexuels sont tabassés et trainés en rue dans votre quartier. Votre oncle coupe le sexe de l'une des victimes. Suite à cet événement violent vous prenez peur et vous mettez fin à votre relation avec B. M..

Vous avez ensuite des relations avec des femmes. Vous êtes en couple avec [P.] durant 2 ans, de 2015 à 2017. Vous vous mettez ensuite en couple avec [D.] en 2019 durant 2-3 mois.

Début 2021, vous retrouvez [A.], un ami d'enfance avec qui vous étiez proche. Le 19 août 2021, vous êtes surpris en plein ébat avec [A.] par le frère de ce dernier. [A.] s'enfuit par la fenêtre tandis que vous êtes frappé nu en pleine rue par le frère d'[A.] et les voisins. La police arrive sur place, vous arrête et vous met en garde à vue pendant 2 jours. Votre mère parvient à vous faire libérer mais elle vous chasse de la maison familiale et vous renie. Vous trouvez votre magasin saccagé et la marchandise volée.

Vous louez un appartement à Golf. Vous faites repeindre votre voiture pour ne pas que l'on vous reconnaisse.

Le 20 octobre 2021, vers 20h, un homme qui prétend être livreur frappe à votre porte. Vous ouvrez et cinq personnes cagoulées entrent alors dans votre appartement et vous frappent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous êtes attaché à votre lit, les agresseurs vous verse de l'eau sur la tête et vous insulte. Ils savent que vous êtes homosexuel. Ils vous posent des questions sur votre argent. Ils mettent un sac sur votre tête et verse de l'eau jusqu'à ce que vous ne puissiez plus respirer. Ils enlèvent le sac et rigolent. Vous perdez à nouveau connaissance et vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital. Vous y avez été emmené par votre voisin.

Les agresseurs ont volé votre argent, votre télévision et vos bijoux. Votre voisin vous propose de vous accompagner à la police afin de porter plainte. Vous retournez au Commissariat de Police de Golf Sud, là où vous aviez été détenu en garde vue en août et les policiers vous reconnaissent. L'adjudant vous menace de vous livrer aux jeunes du quartier si vous ne partez pas directement.

Vous décidez d'aller vous installer dans le village de Deni Guethe où personne ne vous connaît. Le 26 octobre 2021, vous vous rendez à Dakar afin de faire une demande de visa pour l'Espagne. Des jeunes de votre quartier vous reconnaissent et vous insultent. Vous arrivez à fuir grâce à une moto de livraison. Vous n'osez pas retourner chercher votre visa de peur d'être reconnu. Vous finissez par vous rendre à l'ambassade habillé comme un maure et masqué. Vous demandez au taxi de vous attendre.

[A.] vous téléphone et vous apprend que son frère sait que vous vous trouvez au village de Deni Guethe. Le frère d'[A.] fait partie de l'ONG Jamra, une organisation islamique qui lutte contre l'homosexualité au Sénégal. L'ONG détient des vidéos de vous nu en rue en train de vous faire tabasser et compte vous attraper et vous tuer afin de servir d'exemple à tous les homosexuels. [A.] vous supplie de quitter le pays avant le 23 décembre, date à laquelle une proposition de loi visant à renforcer la répression de l'homosexualité sera présentée au gouvernement. Suite à cette menace vous prenez la décision de fuir.

Vous quittez le Sénégal le 22 décembre 2021 et vous arrivez en Belgique le 23 décembre 2021. Vous êtes contrôlé et arrêté par la police à l'aéroport de Zaventem. Vous êtes emmené en centre de transit. Vous introduisez une demande de protection internationale le 28 décembre 2021.

En cas de retour, vous craignez la population à cause de votre orientation sexuelle homosexuelle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez (cf. farde verte) : le titre d'un article d'actualité de France24 comportant une vidéo (document 1) ainsi que 3 photographies publiées dans la presse (documents 2, 3 et 4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 21 janvier 2022, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous n'aviez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure. En effet, lorsque vous êtes contrôlé par la police à l'aéroport de Zaventem, vous êtes en possession d'un visa touristique pour l'Espagne. Vous expliquez que vous venez rendre visite à un ami en Belgique avant de continuer votre voyage pour affaires en Turquie (cf. rapport de police du 23/12/21 joint au dossier administratif). De prime à bord, ce voyage est considéré comme non essentiel par les autorités belges en période de covid-19. De plus, vous ne pouvez présenter aucune invitation de cet ami et après vérification de l'adresse, la police conclue que personne n'y est domicilié. Vous présentez un e-ticket pour la Turquie en date du 25/12/21 mais vous n'avez pas de billet de retour pour le Sénégal ou pour l'Espagne. Interrogé sur le visa espagnol, vous dites que vous vous rendez en Espagne depuis la Turquie, mais vous ne pouvez prouver en aucun cas cette intention. Vous ne présentez aucune réservation d'hébergement en Espagne. Selon les autorités, vous ne démontrez pas l'intention de voyager en Espagne. Or, selon le code des visas, la destination principale de la visite doit être le pays où le visa a été délivré. Toutes ces raisons ont justifié le fait que l'entrée sur le territoire belge vous soit refusée et que le visa vous soit retiré. Le Commissariat général estime quant à lui que vous avez présenté une demande de protection internationale uniquement dans le but d'éviter votre refoulement vers le Sénégal. En effet, votre rapatriement vers Dakar était prévu le 3/01/22 sur le vol SN203 de 12h15 vers l'aéroport Blaise Diagne International (cf. document signé en date du 23/12/21, rapport de police joint au dossier administratif). Or, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 28/12/2021, soit 5 jours après votre arrivée en Belgique, le retrait de visa et votre détention en centre de transit.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, vos déclarations lors du contrôle de police lors de votre arrivée à l'aéroport de Zaventem le 23 décembre 2021 démontrent que vous n'aviez nullement l'intention de demander la protection internationale en Belgique. Vous disposiez d'un ticket électronique à destination de la Turquie en date du 25 décembre 2021 car vous aviez prévu d'y aller pour affaires (cf. rapport de police joint au dossier administratif). Or, lors de votre entretien pour le CGRA, l'Officier de protection (OP) en charge de votre dossier vous demande pour quelle raison vous êtes venu en Belgique puisque vous aviez un visa pour l'Espagne, ce à quoi vous répondez que vous avez quitté le Sénégal afin de pouvoir trouver un avocat et expliquer ce qui vous a fait quitter votre pays et que vous ne pouviez pas le faire en espagnol (NEP, p.9). Force est de constater cependant que vous ne parlez pas du tout de vos problèmes au Sénégal lors du contrôle de police, ce qui discrédite déjà sévèrement les craintes alléguées à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par les copies de votre carte d'identité et de votre passeport jointes au

dossier (cf. rapport de police du 23/12/21), le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère inconstant, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, remarquons que la façon dont vous définissez votre orientation sexuelle n'est pas très claire. Vous dites avoir eu des relations avec 2 hommes et avec 2 femmes au Sénégal (NEP, p.12). Lorsqu'il vous est demandé comment vous définissez votre orientation sexuelle, vous répondez « ma préférence va plus envers les hommes qu'envers les femmes » (NEP, p.12). Afin de clarifier vos propos, l'OP vous demande de préciser si vous vous considérez comme bisexuel donc pouvant manifester une attirance à la fois pour les hommes et pour les femmes, ou bien comme homosexuel, ce à quoi vous répondez homosexuel (NEP, p.12). Le CGRA remarque que vos propos spontanés sont peu clairs et ambigus pour une personne qui se dit par la suite sûre de son homosexualité depuis qu'elle a 16 ans (NEP, p.15).

Ensuite, le CGRA note que vos **propos relatifs à votre prise de conscience sont inconstants**. Questionné sur ce qui vous a permis de **prendre conscience de votre attirance** pour les hommes, vous donnez trois versions différentes. Vous dites tout d'abord que votre orientation sexuelle n'est pas claire pour vous avant que vous ne rencontriez votre professeur d'espagnol à l'âge de 16 ans, en classe de 4^{ième} (NEP, p.13). L'OP vous demande de quelle manière vous prenez conscience pour la première fois que ce sont les hommes qui vous attirent, ce à quoi vous répondez « c'est lorsque j'ai fait la connaissance de mon prof d'espagnol et qu'il m'a invité chez lui » (NEP, p.14). Interrogé sur le moment où vous avez été certain de votre orientation sexuelle, vous dites que c'était en classe de 4^{ième}, pendant la période avec votre professeur (NEP, p.15). Pourtant, questionné sur une situation concrète qui vous a permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous dites que c'était enfant, à l'âge de 7-8 ans, lorsque vous étiez seul avec votre voisin [A.], que vous vous caressiez et que vous vous embrassiez (NEP, p.13). Questionné sur le premier homme qui vous attire, vous répondez de manière vague qu'il s'agit d'[A.], que vous étiez très petit mais que c'est avec votre professeur que vous avez tout compris (NEP, p.14). Ensuite, vous dites que vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle à 13-14 ans car un camarade classe, [M. D.] vous attire. Vous affirmez que vous comprenez avec [M. D.] que vous avez cette attirance mais que cette orientation n'est pas acceptée par votre religion et que vous ne voulez pas perdre votre famille (NEP, p.14). Le CGRA en conclue de ces déclarations que vous aviez conscience de votre orientations sexuelle homosexuelle à l'âge de 13-14 ans depuis la rencontre avec [M.] et non pas à 16 ans avec votre professeur comme vous le déclarez avant ça. D'autant plus que, questionné sur l'évolution de votre réflexion sur votre orientation sexuelle entre vos 13-14 ans et vos 16 ans, vous dites « ça a augmenté, j'avais de plus en plus de fantasmes envers d'autres garçons » (NEP, p.14). L'inconstance et l'incohérence de vos propos ne convainquent pas le Commissariat général. Par ailleurs, concernant le contexte de la découverte de votre attirance pour [A.], l'OP vous interroge sur ce que vous faisiez exactement avec [A.] et vous répondez « pas grand-chose, on ne connaissait rien » (NEP, p.13) et invité à préciser, vous répondez que vous jouiez à « papa et maman » (NEP, p.13). Il semble invraisemblable que vous découvriez une attirance pour votre camarade à 7-8 ans alors que vous jouez à des jeux d'enfants de votre âge. De plus, vos déclarations concernant [A.] sont contradictoires. Vous dites après que c'est vers l'âge de 9 ans qu'[A.] vient habiter ds votre quartier (NEP, p.13). Or vous dites précédemment que vous revenez du daara à 9 ans (NEP, p.4) et que l'on vous apprend qu'[A.] a déménagé (NEP, r1 p.10). Vos propos invraisemblables et contradictoires empêchent de croire à la réalité des faits avec [A.].

En conclusion, malgré toutes les questions qui vous ont été posées à ce propos, le CGRA n'est pas en mesure de comprendre avec précision les circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre orientation sexuelle.

*En outre, bien que les circonstances de la découverte de votre homosexualité sont dépeintes de manières peu claires, il convient tout de même d'explorer ce que la découverte de votre homosexualité a suscité en vous. Le Commissariat général estime que vos propos concernant les **sentiments générés par la découverte de votre orientation sexuelle** ne sont pas jugés crédibles. Vous dites lorsque vous découvrez votre homosexualité avec votre professeur d'espagnol [B.], vous êtes épanoui car vous pouvez le vivre et vous vous disiez que ces sentiments-là étaient ce qui vous manquait avant (NEP, p.15). Lorsque l'OP vous demande si cela a généré d'autres sentiments chez vous, vous dites que vous n'aviez pas peur car [B.] vous dit qu'il va vous protéger, il vous offre des cadeaux et vous emmène dans les plus beaux hôtels, il prend bien soin de vous et vous pouvez parler de votre homosexualité (NEP, p.15). Questionné sur ce que cela vous faisait de ne pas entrer dans la norme du couple hétérosexuel au Sénégal, vous répondez que vos sentiments étaient plus forts que vos pensées par rapport à cela (NEP, p.15). L'OP vous demande alors comment vous envisagiez votre avenir une fois que vous avez réalisé que vous étiez homosexuel, ce à quoi vous répondez que vous étiez encore jeune et que vous ne regardiez pas l'avenir (NEP, p.15).). Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations vagues, superficielles et invraisemblables quant à votre questionnement lorsque vous avez découvert votre orientation sexuelle. Or, compte tenu du contexte particulièrement hostile aux homosexuels au Sénégal, il est en droit d'attendre des réponses circonstanciées conférant à vos explications un sentiment de vécu. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Rajoutons que vous êtes bien au courant de ce contexte très hostile aux homosexuels puisque vous dites être au courant que l'homosexualité n'est pas acceptée par la population (NEP, p.15), ni par votre religion (NEP, p.14).

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle dans le contexte d'homophobie généralisé dans la société sénégalaise, se révèlent inconstantes, confuses, invraisemblables et dénuées de sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Deuxièmement, lorsque des questions sur la manière dont vous avez caché votre homosexualité à votre entourage vous sont posées, vous ne répondez pas de manière à conclure que vous avez effectivement éprouvé une attirance pour les hommes et mené une vie homosexuelle au Sénégal, que vous avez été contraint de cacher.

D'emblée, le CGRA note une invraisemblance dans vos déclarations concernant les remarques que vous entendiez enfant et le comportement que vous avez adopté suite à cela. A 8 ans, vous dites que votre père vous envoie à l'internat au daara car vous ressembliez à une fille (NEP, p.4). Invité à expliquer la raison de ces remarques, vous répondez de manière vague « les gens disaient que je faisais des gestes qui ressemblent à des gestes que font en général les filles » (NEP, p.4). Questionné à nouveau, vous dites que vous n'aimiez pas les jeux de garçons et on disait de vous que vous marchiez comme une fille et que vous étiez mou (NEP, p.4). Vous expliquez que lorsque vous êtes revenu du daara après une année, vous tentiez de ressembler à un garçon car vous ne vouliez pas y retourner (NEP, p.5). L'OP tente d'en savoir plus sur ce que vous avez mis en place afin de ressembler à un garçon, vous répondez « par exemple, ma façon de marcher, les gestes » (NEP, p.5), sans autre précision. Invité une nouvelle fois à approfondir votre réponse, vous déclarez « donc il disait ma façon de marcher ressemblait plus à une façon de marcher d'une fille et je commençais aussi à aller jouer avec des garçons, ce que je ne faisais pas avant, à aller jouer au football, participer aux combats de lutte » (NEP, p.5). Par après dans l'entretien, vous dites qu'en grandissant, vous n'avez plus eu de remarques de votre entourage car vous avez changé votre comportement (NEP, p. 17). Invité à expliquer ce que vous avez changé exactement dans votre comportement, vous dites que vous avez changé votre façon de marcher, les gestes que vous faisiez, que vous avez commencé à jouer au foot et à faire beaucoup de sport (NEP, p.17). Il semble complètement invraisemblable, alors que vous êtes un jeune enfant de 8-9 ans, que vous changiez votre façon de marcher et votre gestuelle comme vous l'expliquez.

Concernant vos actions concrètes afin de cacher votre homosexualité à votre famille et à vos amis, vos réponses sont très peu circonstanciées et sont stéréotypées. Vous répondez que vous essayiez de vous comporter comme quelqu'un de normal (NEP, p.17). Invité à expliquer ce que vous entendez par « normal », vous vous contentez de répondre de manière très vague : « comme se comportent les autres de mon âge » (NEP, p.17). Invité à expliquer à quoi vous faisiez attention, vous répondez « à ne pas montrer mon attirance pour envers les hommes » (NEP, p.17). L'OP vous demande alors ce que vous mettiez d'autre en place de manière concrète, vous dites que vous pratiquiez beaucoup la religion car, selon vous, pour votre entourage, si une personne est très pratiquante, elle ne pensera pas à être homosexuelle (NEP, p.17). Vous dites également qu'afin de cacher votre orientation sexuelle, que vous limitiez votre fréquentation avec d'autres personnes (NEP, p.17). Vous précisez que vous ne fréquentez pas les discothèques (NEP, p.17). Invité à expliquer en quoi cela serait un problème, vous dites que vous évitiez d'aller dans ces endroits de peur de voir d'autres hommes et de ressentir des attirances (NEP, p.17), ce qui convainc peu.

Vos propos vagues, peu circonstanciés, contradictoires et invraisemblables continuent d'entacher la crédibilité de votre récit. En conclusion, au vu du contexte sénégalais, pays qui est rappelons-le, profondément hostile à l'homosexualité, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre des réponses plus circonstanciées, cohérentes et vraisemblables permettant de comprendre les mécanismes mis en place pour cacher votre homosexualité et ce que vous a inspiré le fait de devoir taire cet aspect essentiel de votre identité. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, vos déclarations relatives à l'unique relation romantique que vous déclarez avoir entretenue avec [B. M.] manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ce dernier. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

Vos propos concernant votre rapprochement sont invraisemblables et peu circonstanciés. A savoir comment vous avez appris qu'il était homosexuel, vous dites que vous ne le saviez pas avant qu'il ne vous appelle et vous demande d'aller chez lui. Il vous est demandé comment vous comprenez ce jour-là qu'il est homosexuel, vous dites que vous parliez tous les deux dans sa chambre, qu'il a commencé à vous caresser en premier et à vous embrasser que vous avez d'abord refusé puis que vous l'avez laissé faire et que vous avez eu une relation sexuelle (NEP, p.18). Le contexte de ce rapprochement tel que vous le décrivez semble peu vraisemblable, vous ne connaissez cet homme que depuis moins d'un mois et il est votre professeur d'une trentaine d'année alors que vous êtes son élève de 16 ans (NEP, p.20). Vos déclarations concernant la naissance de votre relation sont peu circonstanciées et peu vraisemblables. Interrogé sur comment débute votre relation, vous dites qu'après cette soirée, vous vous parlez de vos sentiments (NEP, p.18). A savoir combien de temps après cette première soirée ensemble il vous avoue ses sentiments, vous répondez que c'était le jour même (NEP, p.18). Questionné à nouveau sur comment vous passez d'une soirée chez votre professeur à une relation suivie avec cet homme, vous vous contentez de répondre de manière peu circonstanciée et peu spécifique « ce soir à, après avoir fait ce qu'on devait faire, il m'a exprimé ses sentiments, au début j'ai refusé parce que j'avais peur mais après il m'a convaincu en me disant qu'il existait d'autres personnes qui vivent de leur orientation sexuelle, il fallait juste se cacher » (NEP, p.18). Vos réponses ne reflètent en rien un sentiment de fait vécu.

Le CGRA juge également invraisemblable que votre famille n'ait aucun soupçon, à aucun moment (NEP, p.17) alors que vous vous rendez 3 fois par semaine chez votre professeur d'espagnol pour des cours de rattrapage ainsi que certains week-end durant 6 à 7 mois (NEP, p.18). Il n'y a pas non plus de rumeur à l'école (NEP, p.20). Vous dites qu'il était considéré comme quelqu'un de la famille par vos parents (NEP, p.18) alors que vous le connaissez depuis moins d'un mois lorsque vous débutez une relation avec cet homme. Le même constat peut être dressé quant à la gestion du risque lors de vos rencontres. Il semble invraisemblable que vous rendiez à l'hôtel à 4 reprises avec [B.] où vous risquez d'être découverts (NEP, p.19) alors que vous aviez la possibilité d'aller chez lui puisque votre famille avait accepté qu'il vous donne des cours de rattrapage (NEP, p.18). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous vouliez changer d'air (NEP, p.19), ce qui ne convainc absolument pas.

Vous dites que les sujets que vous abordiez le plus souvent étaient votre avenir, vous deux, la vision de la population concernant l'homosexualité et l'actualité. Cependant, force est de constater que vous ne savez pas comment il a découvert son homosexualité alors que vous vous voyez très fréquemment durant ces 6 à 7 mois et que vous parlez de vos projets d'avenir en Europe.

Vous ne lui avez jamais posé de questions à ce sujet car vous dites que cela ne vous est jamais venu à l'esprit (NEP, p.20). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas plus abordé le sujet ensemble. Toujours à ce sujet, vous ignorez depuis quand il a commencé à fréquenter des hommes (NEP, p.20).

Vous expliquez que vous mettez fin à cette relation suite à l'incident dans votre quartier concernant des homosexuels pourchassés par la population (NEP, p.19). Vous déclarez que votre oncle coupe le sexe d'un des homosexuel en question et qu'il n'est pas inquiété par la justice par la suite, que vous avez peur et que vous décidez d'arrêter de vivre votre homosexualité (NEP, p.15,16). Or, vous déclarez à plusieurs reprises que vous voyiez l'actualité concernant les homosexuels, que vous saviez que la population ne l'acceptait pas et que votre mère avait des propos très durs envers les homosexuels (NEP, p.14,16). Vous ne l'apprenez donc pas lors de cet incident devant votre maison en 2013. Vous déclarez d'ailleurs qu'au tout début de votre relation avec votre professeur, vous lui dites que vous avez peur et il vous rassure en vous répondant que l'on peut vivre comme homosexuel, qu'il faut se cacher et qu'il vous protégera toujours (NEP, p.18).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité de la relations intime que vous prétendez avoir entretenue avec [B. M.]. Le constat selon lequel cette relation n'est pas établie remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de la seule relation suivie que vous déclarez avoir vécu au Sénégal.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [B.] au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'entretenir un rapport intime avec [A.], que vous avez été menacé et contraint de vous cacher durant plusieurs mois est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que de nombreuses invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

En ce qui concerne le moment où vous déclarez avoir été surpris en plein ébat avec [A.] par son frère, le CGRA constate que les circonstances dans lesquelles débutent votre relation sexuelle ne sont pas vraisemblables. En effet, vous déclarez avoir commencé à caresser [A.] alors que vous ne savez rien de son orientation sexuelle. Vous dites qu'[A.] ne vous a jamais parlé d'homosexualité, au contraire, qu' il vous parlait de ses copines (NEP, p.20). Vous dites que vous avez commencé le premier à le caresser, sans savoir s'il allait répondre positivement et sans connaître son orientation sexuelle car vous ne pouviez pas contrôler votre envie (NEP, p.20). A savoir si vous n'avez pas eu peur qu'il refuse et vous dénonce comme homosexuel, vous répondez que vous n'avez pas pensé à cela, que ce que vous ressentiez était plus fort que vous (NEP, p.20). A la question de savoir comment vous vous êtes révélés votre attirance ce jour-là, vous dites qu'il avait sa tête sur vos jambes et que les souvenirs d'enfance sont revenus et que l'envie de vous faire plaisir est venue. Or, vous expliquez avant cela que l'expérience avec [A.] se résumait à des jeux d'enfants lorsque vous aviez 7-8 ans, que vous jouiez à papa maman et que vous vous embrassiez (NEP, p.13). Le Commissariat juge également complètement invraisemblable qu'aucun de vous deux n'aille vérifier s'il y a une présence dans la maison lorsqu'[A.] vous dit avoir entendu du bruit lors de votre relation intime (NEP, p.10,21). A savoir pour quelle raison vous n'avez pas été vérifier la provenance du bruit, votre réponse ne convainc absolument pas. Vous dites que vous répondez à [A.] que vous vous n'avez rien entendu (NEP, p.21).

Concernant votre détention en garde à vue, vos propos complètement lacunaires remettent en cause la réalité des faits. Vous ignorez le motif de votre garde à vue, vous dites n'avoir été interrogé à aucun moment et vous déclarez que pendant ces 2 journées de garde à vue au commissariat, les policiers ne vous ont rien dit (NEP, p.22). Ajoutons que vous ne savez pas s'il y a eu une enquête, vous ne savez pas si des charges ont été retenues contre vous et vous ne savez pas à quelles conditions vous avez été libéré (NEP, p.22). Vous dites que c'est votre mère qui a été voir le commissaire de police, que vous ignorez comment elle a procédé mais qu'elle a des connaissances dans les autorités sénégalaises (NEP, p.22).

Vous affirmez ensuite que le 20 octobre 2021, vous avez été agressé à votre domicile par cinq personnes (NEP, p.10,11,22). Cependant, vos propos comportent des invraisemblances de telle manière que le CGRA ne peut croire aux faits allégués. Notons qu'il est déjà invraisemblable que vous alliez ouvrir la porte alors que vous vous cachez depuis que vous avez été surpris 2 mois plus tôt, que vous dites craindre pour votre vie et que vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui se présente (NEP, rl, p.10). Cette personne se présente comme un livreur et vous répondez que vous n'avez rien commandé (NEP, rl, p.10). Il dit alors votre prénom et vous ouvrez sans poser plus de questions car « je me suis dit que peut être cette personne me connaît puisqu'elle m'a appelé par mon prénom » (NEP, rl, p.10). Il semble invraisemblable que ces personnes, dont vous ignorez l'identité, trouvent votre domicile alors que vous vivez caché depuis 2 mois. Vous ne pouvez dire comment ils ont trouvé où vous habitez (NEP, p.22). Vous ne pouvez dire pour quel motif ils vous attaquent, vous dites que vous pensez que c'est en rapport à votre orientation sexuelle car « ils disaient qu'ils ne risquaient rien en blessant un homosexuel » (NEP, p.22), sans plus de certitude. Enfin, le Commissariat général juge complètement invraisemblable qu'après cette agression, vous alliez porter plainte au poste de police où vous avez été mis en garde à vue 2 mois auparavant et dont vous êtes sorti uniquement grâce à l'aide de votre mère qui aurait fait jouer ses relations (NEP, rl, p.11). D'autant plus que vous dites être au courant depuis vos 16 ans que la loi sénégalaise prévoit une peine d'emprisonnement pour les homosexuels (NEP, p.16). Votre justification selon laquelle vous retournez au même poste de police de golf sud car c'est le commissariat le plus proche de chez vous (NEP, p.23) ne convainc pas du tout.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits déclencheurs de votre fuite à savoir un flagrant délit avec [A.], une garde à vue de police et une agression à votre domicile. Ce constat déforce encore davantage la réalité de votre vécu homosexuel.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

La copie de votre passeport et de votre carte d'identité (cf. rapport de police du 23/12/21, joint au dossier administratif) prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous remettez une vidéo de France24 intitulée « Un groupe de députés au Sénégal a déposé mercredi une proposition de loi visant à renforcer la répression de l'homosexualité dans ce pays d'Afrique de l'Ouest à majorité musulmane » publiée le 23/12/21 (cf. farde verte, document 1). Vous déposez également 3 photographies publiées dans la presse. La 1^{ière} (cf. farde verte, document 2) montre des manifestants en 2015 lors d'un rassemblement organisé à Dakar par des religieux « contre l'homosexualité, les 2^{ième} et 3^{ième} photographies (cf. farde verte, documents 3 et 4) montrent des manifestants à Dakar le 23 mai 2021 lors d'une manifestation contre l'homosexualité organisée par un collectif nommé And Samm Jikko Yi. Ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cette vidéo et ces photographies ne font aucune mention de votre cas personnel (NEP, p.22). Par ailleurs, le Commissariat général ne conteste pas que la situation des personnes homosexuelles est difficile au Sénégal. Cependant, il considère que vous n'êtes pas homosexuel et que cette situation ne vous concerne donc pas.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. « Concernant le refus du statut de réfugié », le requérant prend un moyen tiré de la :

*« Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés
Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980
Violation de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980
Violation de l'article 2, 3 et 5 de la CEDHR
Violation de l'obligation de motivation matérielle et l'obligation de motivation formelle ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 2. Articles de journaux
3. Certificat médical
4. Déclaration [A.] et pièce d'identité
[...] ».*

3.6. Par un courriel daté du 23 février 2022, le requérant fait parvenir au Conseil un fichier informatique contenant une vidéo référencé « RPreplay_Final1645387056 (1).mp4 ».

3.7. A l'audience, le requérant procède au dépôt d'une note complémentaire, datée du 22 février 2022, à laquelle il annexe divers éléments inventoriés de la manière suivante :

*« 1. Déclaration [A.]
2. Certificat médical
3. Articles de presse
4. Liens (video's) – LOVE TOUBA – Dajee AND SAMM JIKKO YI Reportage France24 / Facebook ».*

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour l'essentiel, le requérant, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine liée à son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents joints au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Le Conseil constate que les pièces initialement versées au dossier administratif ont été correctement analysées par la partie défenderesse et que la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant n'est pas contestée en termes de requête.

Outre des pièces concernant ses données personnelles - éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état -, le requérant a déposé devant la partie défenderesse une vidéo et trois photographies de presse. Comme le soulignait la partie défenderesse dans sa décision, ces documents témoignent de l'existence, dans le pays d'origine du requérant, de divers mouvements qui s'opposent à l'homosexualité. A l'instar du Commissaire général, le Conseil observe qu'il s'agit de documents généraux qui ont trait à la problématique de l'homosexualité au Sénégal ; aucun d'entre eux ne concerne le requérant personnellement, ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.3. Quant aux autres documents produits par le requérant dans la suite de la procédure, il s'agit notamment d'« [a]rticles de journaux » (v. les pièces 2 de la requête) qui informent du dépôt, au mois de décembre dernier, d'une proposition de loi « dont l'objectif est de durcir les peines punissant l'homosexualité au Sénégal ». Ces éléments confirment, comme le précise la partie défenderesse dans sa décision, que « la situation des personnes homosexuelles est difficile au Sénégal ». Toutefois, le Conseil observe que ces éléments sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes particuliers que le requérant invoque dans son chef personnel. La même analyse s'impose concernant les autres éléments annexés, d'une part, au courriel adressé au Conseil le 23 février 2022 (soit une vidéo référencée « RPReplay_Final1645387056 (1).mp4 » - v. les pièces 17 et 18 du dossier de procédure) et, d'autre part, à la note complémentaire déposée lors de l'audience (soit les pièces présentées comme étant des « [a]rticles de presse » et « [I]iens (video's) » - v. les pièces 3 et 4 de la note complémentaire ; pièce 16 du dossier de procédure). En effet, ces pièces rendent compte de la suite qui a été donnée à la proposition de loi dont question ci-avant ainsi que de manifestations intervenues, dans ce contexte, au Sénégal. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Pour ce qui est du « [c]ertificat médical » du « Centre Hospitalier National Dalal Jamm » daté du 21 octobre 2021 - annexé à la requête, mais également reproduit en annexe de la note complémentaire (v. pièce 3 de la requête et pièce 2 de la note complémentaire) -, il est très sommaire. Il se limite à indiquer que l'état de santé du requérant a « [n]écessit[é] [son] admission d'urgence avec arrêt de travail de quatre (4) jours allant Du 21/10/2021 au 24/10/2021 ». Ce document n'apporte aucune autre précision, notamment sur les motifs qui auraient justifié l'admission du requérant et l'affection dont il aurait souffert. Il en découle qu'il ne contient aucun élément concret permettant d'établir le moindre lien avec les circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne peut donc se voir reconnaître de force probante pour attester de la réalité de celles-ci.

Au surplus, ce document contient une incohérence concernant l'âge du requérant puisqu'au moment de son admission, selon la date de naissance renseignée par le requérant dans ses déclarations (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3 ; *Déclaration*, p. 6), celui-ci ne pouvait avoir atteint l'âge de « 25 ans ». D'autre part, le Conseil observe que ce document ne contient aucun élément qui autoriserait à conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

S'agissant de la « [d]éclaration de témoignage » rédigée par Monsieur A. G. en date du 5 février 2022 - accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur qui se révèle difficilement lisible -, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. Ainsi, l'auteur de ce témoignage se contente d'affirmer, en substance, qu'il a « eu des relations intimes avec [le requérant] le soir du 19 août 2021 », qu'ils ont été surpris par son frère qui a alerté le voisinage, qu'il a pu s'échapper tandis que le requérant « a été traîné dehors nue, Lynché et torturé », et qu'il a « conseillé [au requérant] de quitter le pays pour s'échapper à la discrimination » (pièce 1 de la note complémentaire et pièce 4 de la requête). Bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette « [d]éclaration de témoignage », au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'elle ne permet pas plus d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1. Ainsi, à ce propos, le Conseil estime pouvoir faire siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu de son homosexualité alléguée et des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe, en particulier, comme le Commissaire général, que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle et de la manière dont celui-ci a vécu son homosexualité, dans le contexte homophobe régnant au Sénégal, apparaissent inconstantes, vagues, inconsistantes, et invraisemblables, et ne reflètent pas un sentiment de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 10, 12, 13, 14, 15, et 17). Celui-ci n'a pu apporter davantage d'informations consistantes, précises et vraisemblables au sujet de la relation qu'il déclare avoir entretenue avec B. M. au Sénégal durant six à sept mois (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15, 16, 17, 18, et 20). Le Conseil juge aussi fort peu crédibles les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite du Sénégal, à savoir qu'il aurait été surpris au moment où il entretenait une relation intime avec A. par le frère de ce dernier, les maltraitements et la garde à vue qui s'en seraient suivies, et enfin, l'agression dont il dit avoir été victime à son domicile par cinq personnes cagoulées et ses démarches effectuées auprès de la police (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11, 13, 16, 20, 21, 22 et 23).

5.6.2. La requête n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de la décision entreprise.

Ainsi, la requête se limite en substance à se référer « à ce [que le requérant] a déclaré dans la procédure précédente » - renvoi qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer « [l]a mauvaise volonté » de la partie défenderesse « pour se former une image véridique de la situation dans laquelle le requérant se trouve » ou à affirmer, sans autre précision, que « [l]e CGRA a manqué à son devoir d'enquête/d'investigation » - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans les déclarations du requérant (« chaque plainte formulée par le requérant n'était pas enregistré, enquêté et simplement classée » ; « [l]e requérant souligne que, lors de son interview précédent il a fourni beaucoup d'informations et il a essayé de répondre à chaque question de façon détaillée » ; « [l]es menaces et [l]'insécurité par rapport à [l]a vie [du requérant] [...] affecte sa santé et aussi et aussi son bien-être mental ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent

en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil ne peut faire droit à une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que les informations reproduites dans les différents écrits du requérant au sujet de la position des autorités sénégalaises et de la société sénégalaise en général à l'égard des homosexuels, sont dénuées de toute pertinence dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.8. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour au Sénégal (requête, p. 3).

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque de y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation des articles 2 et 3 de CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions légales.

5.11. Quant à l'invocation de l'article 5 de la CEDH, le requérant s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait violé cet article. Il en va de même de la violation de l'article 49/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces articulations du moyen sont dès lors irrecevables.

6. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD